



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure
de respecter les prescriptions réglementaires concernant les installations
de la société PETROGARDE à La Garde**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979 modifié, notamment, par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 12 juillet 2018, autorisant l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables par la société PETROGARDE, implanté 471 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, Z.I. de Toulon Est, 83130 LA GARDE ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société PETROGARDE du 12 avril 2021 concernant, en particulier, la mise à jour du plan de défense incendie en conformité avec, notamment, l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Vu la communication du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, établis le 22 décembre 2022, valant procédure contradictoire au sens de l'article L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 17 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du site, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de garantir les délais d'arrivée sur site en cas d'incendie, d'une personne apte, formée et autorisée, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Considérant que la situation actuelle présente un risque pour les populations et les autres intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PETROGARDE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var

ARRETE

Article 1 :

La société PETROGARDE dont le siège social est sis 471 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, Z.I. de Toulon Est, 83130 LA GARDE, désignée ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral de mise en demeure pour ses installations situées à la même adresse, détaillées dans l'article suivant.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en :

- démontrant qu'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes (délai qui court à partir du début de l'incendie).

Article 3 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la maire de La Garde et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 13 JAN, 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI